

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORALEX Plateau de Savernat SAS

71 RUE JEAN JAURES
62575 Blendecques

Référence : 20230607-RAP-63-0748-insp_Plateau-Savernat
Code AIOT : 0005602655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement BORALEX Plateau de Savernat SAS implanté Plateau de Savernat 03380 Lamais. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée pour évoquer notamment la mise à jour de la situation administrative du parc éolien (projet d'arrêté complémentaire en cours d'élaboration pour prescrire les garanties financières, les mesures de réduction d'impact...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX Plateau de Savernat SAS
- Plateau de Savernat 03380 Lamais
- Code AIOT : 0005602655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les thèmes de visite retenus sont notamment les suivants :

- Suivi environnemental et mesures associées ;
- Conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26/08/11 concernant l'exploitation ou les risques
- Bruit ;
- Balisage lumineux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'IIC à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3. I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de cette visite d'inspection. Cela étant dit, l'inspection des installations classées a formulé plusieurs observations dont l'exploitant devra tenir compte (finalisation de la procédure de redémarrage des machines en cas d'arrêt dû à la présence de glace sur les pales, mise en oeuvre du plan de bridage acoustique et étude sur la réduction des nuisances lumineuses dues au balisage notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3. I
Thème(s) : Autre, Langue documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Les rapports de maintenance transmis à l'inspection des installations classées (IIC), établis par le prestataire General Electric en 2021-2022, sont en langue anglaise. L'exploitant doit rappeler l'exigence relative à la langue utilisée à son prestataire pour que la documentation visée par cet article soit disponible en langue française , en particulier les rapports de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de bridage chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi environnemental du parc en 2017, renouvelé en 2018 et 2019 pour affiner les paramètres du bridage aux périodes de forte activité des chiroptères. Il a mis en œuvre le plan de bridage préconisé dans le dernier rapport de suivi environnemental.
Observations : L'exploitant indique à l'IIC que sur ces éoliennes SENVION, il n'a pas la possibilité de définir plusieurs périodes de bridages. De ce fait, le changement du paramètre relatif à la vitesse du vent sur la période intermédiaire - 15 juillet au 15 septembre - nécessite une intervention manuelle de sa part. Il indique avoir mis en place des rappels pour garantir que le changement est effectué au bon moment. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'IIC effectuer des vérifications occasionnelles de la bonne application du plan de bridage. Son retour d'expérience sur d'autres parcs SENVION le conduit à considérer que ces bridages sont fiables. L'IIC proposera prochainement à la préfète de l'Allier un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui prescrira l'application du plan de bridage chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes sont bien fermées à clef (éoliennes contrôlées : E7 et E4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux information aux tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les mâts sont clairement identifiés (éoliennes contrôlées : E7 et E4). Les panneaux ICPE sont présents et conformes à la réglementation (éoliennes contrôlées : E7 et E4).
Observations : Il convient de refixer le panneau d'information de E4, vu au sol lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux combustibles ou inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes est vu propre et sans entreposage de quelque nature que ce soit (éoliennes contrôlées : E7 et E4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests arrêts machines et vérifications électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : En ce qui concerne les arrêts, les documents transmis par l'exploitant montrent que ceux-ci ont été réalisés en 2021 et 2022 lors des opérations de maintenance (vérifications faites pour E7 et E4 ; chercher dans les rapports « emergency stop button » et « overspeed test »). Les installations électriques ont été contrôlées en 2023, avec respectivement une observation pour E7, une pour le poste de livraison n°1 et une pour le poste de livraison n°2.
Observations : L'IIC demande à l'exploitant de tenir à sa disposition les justificatifs montrant que les actions correctives associées à ces observations ont bien été mises en œuvre ou les actions prévues et le calendrier associé le cas échéant (vérifications faites pour E7, E4, PDL1 et PDL2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant indique que les extincteurs sont contrôlés régulièrement par un prestataire, conformément à la réglementation. De fait, les extincteurs vus sur site ont été vérifiés il y a moins d'un an.
Observations : L'IIC note qu'un extincteur est identifié « non conforme » (un autre extincteur a été mis en place en remplacement). Il conviendra de l'évacuer pour éviter qu'il puisse être utilisé. Par ailleurs, l'IIC note que l'extincteur normalement situé en nacelle n'a pas été remonté suite à la dernière vérification. Il conviendra de le monter en nacelle à la prochaine opération de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : La présence de givre ou de glace peut générer deux arrêts différents sur le parc éolien : un arrêt givre lorsque l'anémomètre non chauffé est gelé et/ou un arrêt givre en cas de présence de glace sur les pales ayant pour conséquence un écart entre la puissance générée par l'éolienne à cet instant et la puissance qu'elle devrait normalement délivrer selon la courbe de puissance théorique de la machine. L'exploitant a mis en place une procédure pour le redémarrage des éoliennes après ces arrêts dus à la présence de glace.
Observations : L'exploitant a transmis 2 procédures distinctes concernant cet article : une procédure en date du 16/12/15 dénommée « Procédure à suivre en cas de présence de glace sur les pales », référencée PRO_EOL_16_005_V1 et une procédure en date du 01/06/23 dénommée « Procédure de relance givre sur le parc de Plateau de Savernat », référencée PRO-XXX-XX-XXX-XX, pas encore approuvée. L'IIC formule les observations suivantes : - il convient de clarifier l'existence de ces deux procédures : visent-elles des objectifs différents ou bien la plus récente constitue-t-elle une mise à jour/révision de la plus ancienne ? La première est-elle commune à tous les parcs éoliens exploités par BORALEX et la seconde propre au parc éolien du Plateau de Savernat ? - sur le fond, dans la procédure la plus récente spécifique au parc du Plateau de Savernat, l'IIC note une incohérence entre ce qui a été évoqué sur site (levée de doute possible à distance à l'aide de la caméra installée en nacelle qui filme les anémomètres) et ce qui est écrit dans la procédure (déplacement sur site obligatoire) ; il conviendra de mettre en cohérence la pratique et ce qui est décrit dans la procédure avant de l'approuver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. [...]
Constats : En 2020, l'exploitant a mis en place des "serrations" (peignes) sur les pales, permettant de diminuer la puissance acoustique des éoliennes. Des mesures acoustiques ont été réalisées fin 2020 (manque la direction nord-est) et un plan de bridage pour la direction sud-ouest a été déterminé en 2022. En 2023, des mesures acoustiques ont été réalisées pour caractériser les vents de direction NE et un plan de bridage pour cette direction de vent a été déterminé. L'IIC demande à l'exploitant de mettre en œuvre les plans de bridage susmentionnés.
Observations : L'IIC proposera prochainement à la préfète de l'Allier un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui prescrira l'application du plan de bridage acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe II au présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation du balisage des éoliennes.
Constats : Toutes les machines sont équipées de balises. A ce jour, aucune étude n'a été menée pour savoir s'il serait possible de réduire les nuisances lumineuses causées par le parc éolien (application des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, étant rappelé que leur mise en œuvre est facultative pour les parcs éoliens existants). L'IIC présente l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Cet arrêté prévoit notamment une synchronisation du balisage lumineux des éoliennes et un balisage circonstancié à certaines éoliennes (de jour, balisage de la périphérie du parc ; de nuit, notion d'éoliennes principales et d'éoliennes secondaires pour lesquelles l'intensité du balisage peut être moindre). Il est applicable pour les nouveaux parcs éoliens (y-compris projets de « repowering ») et reste facultatif pour les parcs éoliens existants, tel que celui objet de la présente inspection. Cela étant dit, les dispositions prévues par cet arrêté visant notamment à réduire l'impact lumineux des parcs éoliens, l'IIC incite l'exploitant à déterminer dans quelle mesure les dispositions introduites par cet arrêté pourraient être appliquées (l'objectif est de déterminer si l'application de cet arrêté peut présenter un intérêt sur le parc en terme de réduction des nuisances lumineuses et de déterminer si cela peut être mis en place sans lourds investissements, en fonction des matériels déjà en place).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet